



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de construire

Question écrite n° 61636

## Texte de la question

M. Richard Cazenave souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la situation rencontrée par un nombre croissant de communes confrontées à la mise en oeuvre des modalités des articles 322.11.1 et 332.11.2 du code de l'urbanisme introduits par l'article 46 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000. En effet, le texte de l'article 46 de la loi se substituant et abrogeant les dispositions précédentes génère une situation difficile dans laquelle la gestion de l'urbanisme, et tout spécialement la délivrance des permis de construire exigent une interprétation afin de permettre aux communes de poursuivre leur urbanisation, tout en respectant la volonté du législateur au regard de la cohérence d'un aménagement équilibré et durable du territoire. La modification législative de la rédaction du d) du 2° de l'article 332.6-1 du code de l'urbanisme conduit, dans la pratique et en Isère, à ne plus autoriser EDF à appliquer aux pétitionnaires les tickets bleus de raccordement au réseau de l'électricité en dehors des « voies nouvelles ». L'article 46 est d'application immédiate et l'instruction des demandes de permis de construire par les services de la DDE respecte ces nouvelles dispositions. Toutefois, la circulaire d'application de la loi SRU est en cours d'élaboration, et actuellement il reste à définir ce qu'est « une voie nouvelle ». De plus, à sa connaissance, le niveau national n'a pas proposé aux autorités concédantes d'avenant aux contrats de concession pour mettre en conformité l'article 16 du cahier des charges. Aucun élément ne permet donc aujourd'hui aux maires de répondre à leurs administrés, sinon que la DDE applique la loi avec beaucoup de zèle, qu'EDF a la maîtrise d'ouvrage des extensions du réseau d'électricité, que les tickets bleus ne s'appliquent plus depuis le 13 décembre dans la plupart des cas, et qu'il faut certainement attendre une directive nationale pour permettre le déblocage de la situation. Au lendemain du renouvellement des équipes municipales, la situation n'apparaît pas des plus aisés pour bon nombre de maires, d'autant plus que les conséquences de l'article 46 de loi SRU se font d'abord sentir dans les communes rurales. Aussi, souhaite-t-il qu'il précise les conditions dans lesquelles, désormais, un maire peut poursuivre l'aménagement de sa commune au regard des restrictions prévues par l'article 46 de la loi SRU, ainsi que la définition de la « voie nouvelle ». Le nouveau dispositif ne va-t-il pas entraîner un surcoût financier pour les contribuables, les communes se voyant obligées d'équiper en réseaux les voies avant de délivrer des permis de construire, ou accroître la désertification du monde rural en n'accordant pas de permis, faute de moyen ? - Question transmise à Mme la secrétaire d'Etat au logement.

## Texte de la réponse

La modification du financement des voies et réseaux constitue une réforme fondamentale. Le nouveau système de participation permet à une commune, dès lors qu'elle a décidé de créer un segment de voie urbaine nouvelle, de mettre à la charge de tous les propriétaires des terrains que l'aménagement de cette voie rendra constructibles, non seulement le coût des réseaux, mais également celui de l'aménagement de la voie et de l'installation de l'éclairage public. Les propriétaires ne sont appelés à verser cette participation que lorsqu'ils construisent. Toutefois, la commune et les propriétaires peuvent d'un commun accord décider un paiement anticipé pour faciliter la réalisation de la voie. Dans ce cas, la convention garantit le maintien de la

constructibilité du terrain et évite à la commune d'assurer le préfinancement que craint l'honorable parlementaire. La participation peut être mise en place pour financer les travaux sur une voie préexistante - chemin rural ou route déjà ouverte à la circulation publique par exemple - qui doit être aménagée pour permettre l'implantation de nouvelles constructions. Les travaux prévus ne sont pas nécessairement importants : il s'agit simplement de faire bénéficier la voie des mêmes aménagements que les autres rues de la ville ou du village. Ce régime est plus favorable pour les communes, en particulier pour les communes rurales, que l'ancien système de financement des équipements des services publics industriels et commerciaux qui a été abrogé par la loi. Le texte antérieur ne permettait pas aux communes d'obtenir un financement pour les aménagements de voirie, d'éclairage public, et d'écoulement des eaux pluviales en dehors des zones d'aménagement concerté (ZAC) ou des programmes d'aménagement d'ensemble (PAE) réservés à des opérations importantes qui excèdent largement les besoins des communes rurales. En ce qui concerne le financement des réseaux eux-mêmes, le texte antérieur limitait considérablement les participations qui pouvaient être exigées des constructeurs : une participation ne pouvait être exigée que de la première personne qui édifiait une construction rendant nécessaire l'extension des réseaux et seulement pour la part correspondant aux besoins de son projet. Les constructeurs suivants, qui, par hypothèse, implantaient leur bâtiment sur une voie déjà équipée, ne pouvaient se voir imposer aucune contribution. Toutefois la loi a prévu que la nouvelle participation ne s'appliquerait pas de plein droit à l'ensemble des communes et que sa mise en place devait être décidée par délibération du conseil municipal. Faute d'une telle délibération, aucune participation pour le financement de réseaux ne peut être exigée des constructeurs de logements. Il convient donc d'éviter tout retard dans la mise en place de la nouvelle participation. Une circulaire portant sur l'ensemble de la réforme du régime des contributions d'urbanisme de la loi solidarité et renouvellement urbains a été diffusée le 27 juillet dernier. Elle précise l'ensemble des modalités utiles à cette mise en place.

## Données clés

**Auteur :** [M. Richard Cazenave](#)

**Circonscription :** Isère (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 61636

**Rubrique :** Urbanisme

**Ministère interrogé :** équipement et transports

**Ministère attributaire :** logement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 mai 2001, page 3053

**Réponse publiée le :** 17 décembre 2001, page 7297